

TABLEAU DES EMPRISES

N° d'ordre	S°	N° parcelle	N° matrice	Noms, prénoms et adresse des propriétaires	Nature	Superficie parcelle			Superficie emprise			Superficie excédent		
						Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
				Mons 23 ^{ème} DIV										
1	B	305h2	4887	Société Etablissement Gabriel Pourveur, Avenue Champ de Bataille, 288 à 7012 Mons	Terre VV	04	85	29	04	85	29	00	00	00
					TOTAL	04	85	29	04	85	29	00	00	00

Le plan peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes.



[C - 99/27677]

25 JANVIER 1999 — Arrêté ministériel constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site n° B86 dit « 26 des Produits » à Mons (Flénu)

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 181 et 182 § 1^{er}, relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés d'intérêt régional;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional modifié le 16 juillet 1998 par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional l'assainissement du site n° B86 dit 26 des Produits à Mons (Flénu);

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 6 mai 1998 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu la Déclaration de politique régionale complémentaire adoptée le 5 novembre 1997;

Considérant que le site a été l'assiette du terril provenant de l'exploitation du charbonnage « siège n° 26 des Produits »;

Considérant qu'il est désaffecté depuis 1934 pour le charbonnage, 1982 pour le terril qui a été déboisé et exploité pour ses schistes à partir des années 1970;

Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement en raison de son impact paysager, qu'il suggère l'abandon et qu'il déprécie l'image du quartier;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer;

Considérant que son état physique le rend impropre à être réutilisé en raison de son relief artificiel résultant du dépôt de matériaux inertes divers;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux d'assainissement parmi ceux précisés à l'article 182 § 1^{er}, du Code précité;

Considérant que l'ensemble des parcelles n'est que partiellement nettoyé de son passé industriel et que les travaux réalisés il y a quelques années n'ont porté que sur la démolition de quelques superstructures et ont laissé le site dans un état chaotique;

Considérant que la prise de possession immédiate du site est indispensable à la réalisation dans les délais imposés du thème II, axe G de la Déclaration de politique régionale complémentaire,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est arrêté que le site d'activité économique n° B86 « dit 26 des Produits » à Mons (Flénu), comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Mons, 23^e division, section B, n^{os} 157a2, 157z3, 164, 165, et repris au plan n° B86 annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini.

Art. 2. L'expropriation du site est décrétée d'utilité publique. Elle est poursuivie par la Région wallonne.

La prise de possession immédiate de ces biens est indispensable à la réalisation de son assainissement. En conséquence, la procédure d'expropriation de ces biens sera poursuivie d'extrême urgence.

Art. 3. Le présent arrêté sera transmis pour information :

— aux propriétaires et à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site;

— à la Ville de Mons

Il sera publié au *Moniteur belge* et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 25 janvier 1999

M. LEBRUN

TABLEAU DES EMPRISES

N° d'ordre	S°	N° parcelle	N° matrice	Noms, prénoms et adresse des propriétaires	Nature	Superficie parcelle			Superficie emprise			Superficie excédent		
						Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
Mons Z3 ^e DIV														
1	B	157a2	4887	Société Etablissement Gabriel Pourveur, Avenue Champ de Bataille, 288 à 7012 Mons	Terre VV	01	89	00	01	89	00	00	00	00
2	B	157z3	4887	Société Etablissement Gabriel Pourveur, Avenue Champ de Bataille, 288 à 7012 Mons	Terre VV	00	07	80	00	07	80	00	00	00
3	B	164	4887	Société Etablissement Gabriel Pourveur, Avenue Champ de Bataille, 288 à 7012 Mons	Terre VV	00	83	80	00	83	80	00	00	00
4	B	165	4887	Société Etablissement Gabriel Pourveur, Avenue Champ de Bataille, 288 à 7012 Mons	Terre VV	02	68	30	02	68	30	00	00	00
TOTAL						05	48	90	05	48	90	00	00	00

Le plan peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes.

[S - C - 99/27678]

25 JANVIER 1999 — Arrêté ministériel constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site n° SAE/B90b, dit « Ancien siège social charbonnage d'Hornu-Wâsmes » à Colfontaine

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 181 et 182, § 1^{er}, relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés d'intérêt régional;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional, modifié le 16 juillet 1998, par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional l'assainissement du site n° B90b, dit « Ancien siège social charbonnage d'Hornu-Wâsmes » à Colfontaine (Wâsmes);

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 6 mai 1998 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu la Déclaration de politique régionale complémentaire adoptée le 5 novembre 1997;

Considérant que le site a été le siège du carreau de mine des charbonnages d'Hornu-Wâsmes;

Considérant qu'une utilisation précaire n'infirmes pas le caractère actuellement désaffecté du bien;

Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement bâti ou non bâti en raison de son état physique, de son aspect structurel, de son impact esthétique, qu'il suggère le délabrement, qu'il a le caractère répulsif des friches économiques et qu'il déprécie l'image du quartier et de la route axiale du Borinage;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer;

Considérant que son état physique rend impossible son bon réaménagement et le rend impropre à être reconverti;

Considérant que son affectation actuelle est incompatible avec la destination générale de la zone;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux d'assainissement parmi ceux précisés à l'article 182, § 1^{er}, du Code précité notamment sa démolition;

Considérant que son propriétaire n'a jamais manifesté la ferme intention de réaliser ces travaux, et qu'aucun élément sérieux n'atteste que les travaux soient exécutés sans intervention de l'autorité publique;

Considérant que la prise de possession immédiate du site est indispensable à la réalisation dans les délais imposés du thème II, axe 6 de la Déclaration de politique régionale complémentaire,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est arrêté que le site d'activité économique n° B90b, dit « Ancien siège social charbonnage d'Hornu-Wâsmes » à Colfontaine (Wâsmes), comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Colfontaine, 1^{re} division, section A6 n° 571s3, 571t3, 571v3, et repris au plan n° SAE/B90b annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini.

Art. 2. L'expropriation du site est décrétée d'utilité publique.

L'expropriation est poursuivie par la Région wallonne.

La prise de possession immédiate de ces biens est indispensable à la réalisation de son assainissement. En conséquence, la procédure d'expropriation de ces biens sera poursuivie d'extrême urgence.

Art. 3. Le présent arrêté sera transmis pour information :

— aux propriétaires et à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site;

— à la Commune de Colfontaine.